

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE233

présenté par

Mme Maillart-Méhaignerie, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 642-9 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « administrations », sont insérés les mots : « , de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement ouvre les comités nationaux de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) aux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Compte tenu des préoccupations environnementales croissantes, il apparaît normal que les associations de protection de l'environnement puissent être représentées au sein des comités nationaux. Des personnalités qualifiées y assurent déjà notamment la représentation des consommateurs.